

Rep. N° 2006/12387

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 12 SEPTEMBRE 2006.

4ème chambre

Contrat d'emploi
Contradictoire
Définitif

En cause de:

B **Françoise,**

Appelante, représentée par Me Mathieu loco Me Wolter,
avocat à Bruxelles ;

Contre:

ASBL EUROPE INNOVATION 2000 (en liquidation) dont
le siège social est établi à 1040 BRUXELLES, rue des
Ménapiens, 9-11 ;

Intimée, représentée par Me Verhaeghe, avocat à Bruxelles ;

★

★

★

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Vu le Code judiciaire ;
Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;
Vu la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail ;

Vu les pièces de la procédure légalement requises et notamment :

- la requête d'appel reçue au greffe de la Cour le 29 octobre 2004, dirigée contre le jugement prononcé le 6 mars 2002 par la 24^e chambre du Tribunal du travail de Bruxelles ;
- la copie conforme du jugement précité, dont il n'est pas produit d'acte de signification ;
- les conclusions et conclusions de synthèse de l'ASBL EUROPE INNOVATION 2000, actuellement en liquidation, reçues au greffe respectivement le 18 mai 2005 et le 27 février 2006 ;
- les conclusions et conclusions de synthèse de Madame Françoise B reçues au greffe respectivement le 30 juin 2005 et le 31 mars 2006.

Entendu les parties à l'audience publique du 9 mai 2006 ;

Vu le dossier de pièces déposé à l'audience par Madame B

I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE.

I.1.

Du 20 octobre 1997 au 31 mars 1998, Madame B a travaillé au service de la SARL MEDITERRANEE CONSEIL DEVELOPPEMENT (M.C.D.), société de droit français ayant son siège social à Forcalquier, en qualité de « *cadre, chargée de la gestion d'Europe Innovation 2000 et du contrôle de gestion de projets communautaires* ».

Le 31 mars 1998, Madame B a conclu avec l'ASBL EUROPE INNOVATION 2000 deux contrats de travail à durée déterminée :

- le premier concernait la période allant du 1^{er} avril 1998 au 30 septembre 1998 et prévoyait des prestations à temps plein ;
- le second concernait la période allant du 1^{er} octobre 1998 au 28 février 1999 et prévoyait des prestations à mi-temps.

Le 26 novembre 1998, le Président de l'ASBL EUROPE INNOVATION 2000 a délivré à Madame B un document C4 indiquant que cette dernière avait été occupée pour son compte du 1^{er} avril 1998 au 30 septembre 1998 et précisant comme motif de cessation du contrat : « *Fin de contrat à durée déterminée à temps partiel : remplacement par un contrat à temps partiel (19 h semaine à 95.000 FB)* ».

Le 25 février 1999, EUROPE INNOVATION 2000 a établi deux certificats de chômage C4, l'un relatif à la période d'occupation du 1^{er} avril 1998 au 30

septembre 1998 (temps plein), l'autre relatif à la période d'occupation du 1^{er} octobre 1998 au 28 février 1998 (mi-temps). Tous deux indiquent comme motif du chômage : « *Fin de contrat à durée déterminée* ».

Le 26 mars 1999, le conseil de Madame B a adressé à EUROPE INNOVATION 2000 ASBL, à l'attention de Monsieur J. B Président, une lettre par laquelle il réclamait en faveur de sa cliente une indemnité compensatoire de préavis équivalente à 4 mois de rémunération.

EUROPE INNOVATION 2000 a réagi, le 1^{er} avril 1999, en contestant la réclamation de Madame B

I.2.

Par citation signifiée le 10 février 2000, Madame B a demandé au Tribunal du travail de Bruxelles de condamner l'ASBL EUROPE INNOVATION 2000 à lui payer 1.571.129 FB (38.947,27 EUR) bruts à titre d'indemnité compensatoire de préavis, à majorer des intérêts légaux et judiciaires sur la partie nette.

I.3.

Par jugement du 6 mars 2002, le Tribunal du travail de Bruxelles a déclaré la demande non fondée, en a débouté la demanderesse et a condamné celle-ci aux dépens.

II. OBJET DE L'APPEL - RECEVABILITE.

II.1.

Par requête d'appel du 29 octobre 2004, Madame Françoise E demande à la Cour de mettre à néant le jugement dont appel et, faisant ce que le premier juge aurait dû faire, déclarer la demande originaire fondée et condamner la partie intimée au paiement d'une indemnité de rupture égale à 38.947,27 EUR, à augmenter des intérêts légaux et judiciaires sur la partie nette de ce montant depuis la date du 28 juillet 1998.

Au dispositif de ses conclusions principales et de synthèse, Madame B demande, en outre, à la Cour de

« Condamner la partie intimée aux frais exposés par la concluante pour sa représentation par un conseil dans le cadre de la présente procédure, frais évalués ex æquo et bono à 3.000 EUR ;

Condamner la partie intimée à l'indemnité de procédure ainsi qu'aux dépens tels que liquidés ci-après augmentés des intérêts légaux calculés à partir du prononcé du jugement à intervenir (voir 30 mars 2001, Pas., 2001, liv. 4, p. 54 ; Cass., 24 septembre 1953, Pas., 1954, I, p. 36) ;

Déclarer le jugement à intervenir exécutoire par provision sans offre de caution ni de cantonnement ».

II.2.

L'appel, introduit dans les délais légaux et régulier en la forme, est recevable.

II.3.

L'ASBL EUROPE INNOVATION 2000, partie intimée, demande :

- à titre principal :
de déclarer l'appel interjeté par Madame B non fondé et de condamner Madame B au paiement des dépens, en ce compris l'indemnité de procédure ;
- à titre subsidiaire :
de dire pour droit qu'il n'y a pas lieu, dans le cadre du calcul de l'indemnité de rupture, de tenir compte des années d'ancienneté acquises par Madame B au sein de la société française M.D.C. ;
de dire pour droit que l'indemnité de rupture doit être estimée sur base de la rémunération à temps partiel de Madame B

III. DISCUSSION ET DECISION DE LA COUR.

III.1.

Madame E persiste à soutenir qu'elle a été au service du même employeur depuis le 20 octobre 1997 jusqu'au 28 février 1999.

Elle expose, en effet, que :

- dès son engagement par la SARL M.C.D., elle a toujours travaillé pour et dans les locaux de EUROPE INNOVATION 2000, sous l'autorité hiérarchique de Monsieur Serge D et qu'elle a toujours exercé la même fonction, à savoir « *assistante de gestion* » ;
- il existe une confusion entre les activités de ces deux entités : Monsieur Jacques B. est à la fois gérant de la SARL M.C.D. et président de l'ASBL EUROPE INNOVATION 2000 ; la SARL M.C.D. est membre associé de l'ASBL EUROPE INNOVATION 2000 ; les deux entités ont conclu entre elles des contrats de prestations de services ;
- la manière d'agir de Monsieur B, signataire de tous les contrats signés avec Madame B que ce soit en tant que

gérant de la SARL M.C.D. ou en tant que président de l'ASBL EUROPE INNOVATION 2000 indique une intention de contourner les dispositions impératives de la loi.

Madame B estime qu'au vu de cette situation de fait, il est évident qu'elle n'était, dès l'origine, liée par des contrats de travail à durée déterminée qu'à un seul employeur, même s'il constituait deux entités juridiques.

Elle invoque, à ce sujet, une jurisprudence assez abondante relative au calcul de l'ancienneté et, notamment, l'arrêt de la Cour de cassation du 9 mars 1992 (*Chr.D.S.*, 1992, p. 296) déjà cité devant les premiers juges.

Selon Madame B les trois contrats à durée déterminée doivent donc être considérés comme conclus au profit de EUROPE INNOVATION 2000.

Madame B persiste, par ailleurs, à affirmer que la succession des contrats à durée déterminée est interdite par la loi du 3 juillet 1978 et que, par conséquent, il y a lieu de considérer que la relation contractuelle a perduré pendant 17 mois.

Elle soutient également que, dès le 31 octobre 1998 (?), l'employeur lui a imposé un mi-temps pour la période du 1^{er} octobre 1998 au 28 février 1999, « période qui aurait dû consister en celle d'un préavis si les dispositions légales avaient été respectées » (ses conclusions de synthèse, page 11), en sorte que la rémunération qu'il y aurait lieu de prendre en considération pour le calcul de l'indemnité de préavis ne pourrait être « celle fallacieusement fixée par l'employeur pour la fin des relations contractuelles, mais bien la rémunération correspondant au temps plein qu'avait toujours effectué Madame B ».

Enfin, elle postule le remboursement de ses frais d'avocats, au titre de dommage résultant de la faute contractuelle commise.

III.2.

Le jugement dont appel a déjà rappelé que la notion de « même employeur » n'est applicable que lorsqu'il convient de déterminer l'ancienneté du travailleur pour calculer le délai de préavis convenable en cas de rupture d'un contrat de travail à durée indéterminée.

La Cour va s'efforcer d'être encore un peu plus didactique :

Le contrat de travail conclu pour une durée déterminée prend fin par l'arrivée du terme (article 32, 1^o de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail).

Lorsque le contrat a été conclu pour une durée indéterminée, chacune des parties peut le résilier moyennant un préavis (article 37, § 1^{er}), dont le délai

est déterminé en fonction de l'ancienneté de service « chez le même employeur » (article 82, § 2) ;

Suivant une jurisprudence bien établie, la notion de même employeur figurant à l'article 82, § 2, vise l'unité technique d'exploitation que constitue l'entreprise même si celle-ci a changé de nature juridique ou de direction ; deux ou plusieurs entités juridiques distinctes peuvent constituer un même employeur au sens de l'article 82, pour autant qu'il y ait une continuité économique.

En d'autres termes, l'ancienneté à prendre en considération pour déterminer la durée du préavis est celle que l'employé a acquise, soit au service de la même entité juridique, soit au service de plusieurs employeurs constituant une entreprise unique.

Toutes les décisions de jurisprudence citées par la partie appelante et même la doctrine invoquée (P. CRAHAY, Contrat de travail, Examen de jurisprudence, 1987 à 1994, p. 545 et ss.) concernent cette question.

La notion de « même employeur » ainsi définie ne concerne en rien la situation de Madame B.

A cet égard, la Cour se réfère expressément aux constatations des premiers juges :

- le premier contrat a été conclu entre Madame E et la SARL M.C.D., société de droit français ; cette entité juridique est distincte de la partie intimée, qui est une ASBL de droit belge ;
- Madame B exécutait en sa qualité d'employée de M.C.D. des missions pour l'ASBL EUROPE INNOVATION 2000 dans le cadre d'un contrat d'entreprise conclu entre cette dernière et la SARL M.C.D. ; aucun élément du dossier n'établit qu'elle aurait été mise à la disposition de l'ASBL en contravention avec la loi du 3 juillet 1978 ;
- la circonstance que Monsieur B était à la fois gérant de la société de droit français et président de l'ASBL belge n'implique nullement que Madame B travaillait depuis le début pour le compte de l'ASBL ;
- il ne peut se déduire du fait que la SARL M.C.D. était membre associé de l'ASBL EUROPE INNOVATION 2000 que les deux entités constituaient un seul et même employeur ;
- le contrat de travail à durée déterminée conclu avec l'actuelle partie intimée a débuté après que la relation de travail entre Madame B et la SARL M.C.D. ait pris fin, le 31 mars 1998.

Comme le Tribunal, la Cour constate que Madame B ne démontre pas avoir travaillé pour un seul employeur, à savoir l'ASBL EUROPE INNOVATION 2000 depuis octobre 1997.

III.2.

En ce qui concerne la succession de contrats à durée déterminée, les premiers juges ont déjà indiqué qu'elle était autorisée dans certaines conditions prévues par l'article 10bis de la loi du 3 juillet 1978. Ainsi :

« Il peut être conclu au maximum quatre contrats pour une durée déterminée qui ne peut, chaque fois, être inférieure à trois mois sans que la durée totale de ces contrats successifs ne puisse dépasser deux ans ».

En l'espèce, les deux contrats signés par Madame B avec l'ASBL EUROPE INNOVATION 2000 étaient l'un d'une durée de 6 mois et l'autre d'une durée de 5 mois.

Le fait que les deux contrats aient été signés à la même date, pour des périodes consécutives et suivant un régime de travail à temps plein pour le premier et à mi-temps pour le second, n'enlève rien à leur validité. Tant les contrats conclus pour une durée déterminée que ceux conclus pour un travail à temps partiel doivent, pour être valables, être constatés par écrit au plus tard au moment de l'entrée en service (articles 9 et 11bis de la loi du 3 juillet 1978).

III.3.

L'appel apparaît dès lors en tous points non fondé.

Le jugement dont appel est donc confirmé.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Statuant après un débat contradictoire,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Reçoit l'appel et le déclare non fondé ;

En déboute Madame B

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Condamne Madame B aux dépens d'appel liquidés à ce jour pour l'ASBL EUROPE INNOVATION 2000 à 273,65 EUR (indemnité de procédure).

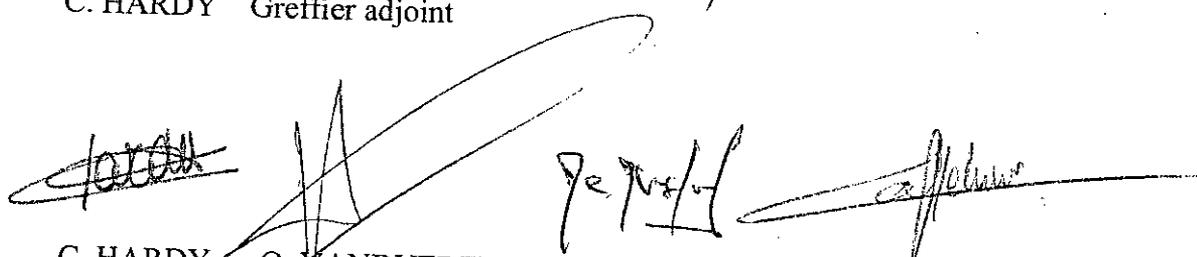
Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 4^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le douze septembre deux mille six, où étaient présents :

L. CAPPELLINI Conseiller

J.J. VAN HOOF Conseiller social au titre d'employeur

Monsieur G. OSTACHKOV, conseiller social au titre d'employé, étant légitimement empêché à la prononciation de l'arrêt au délibéré duquel il a participé dans les conditions prévues par l'article 778 du Code judiciaire, il est remplacé pour cette prononciation par Monsieur O. VANDUEREN, conseiller social au titre d'employé, désigné à cet effet par ordonnance de Monsieur le Premier Président datée du 12/09/2006

C. HARDY Greffier adjoint


C. HARDY O. VANDUEREN J.J. VAN HOOF L. CAPPELLINI